



Convention de fleurissement et végétalisation de l'espace public

Cette convention concerne l'occupation des lieux suivants :

- Adresse :
- Lieu de l'aménagement :

Entre la **commune de Cournonterral**, représentée par son maire William ARS, d'une part,

Et,, d'autre part,

Ci-après dénommée **bénéficiaire** ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'élaboration d'une « convention de végétalisation (ou fleurissement) de l'espace public par les habitants » s'inscrit dans un objectif d'amélioration du cadre de vie quotidien des Cournonterralais en offrant une place de choix au végétal sur les espaces publics de proximité : *pieds de façades, encadrements de portes, angles morts, petits délaissés urbains, pignons aveugles, etc...*

La commune de Cournonterral souhaite associer très concrètement la population à ce projet de mise en valeur du cadre de vie quotidien dans l'ensemble des quartiers du village, en offrant ainsi aux habitants la possibilité de végétaliser et fleurir devant chez eux avec l'appui technique et l'autorisation écrite de la commune au travers de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- L'organisation et les techniques mises en place pour végétaliser sur l'espace public riverain les pieds de murs de clôture et/ou de façades et autres micros délaissés urbains,
- Le rôle, la responsabilité et les obligations de chacun des acteurs associés à cette démarche.

La commune de Cournonterral autorise, aux conditions précisées par la présente convention, l'occupation et l'intervention sur le domaine public à des fins de végétalisation, tout en veillant à la sécurité et à la libre circulation des usagers dans les rues, ainsi qu'au maintien de l'intégrité du trottoir et des réseaux.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public. Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention constitue une autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public accordée au bénéficiaire à titre gracieux pour partager avec lui une gestion commune, harmonieuse et écologique du territoire. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révoquant suivant l'article 7 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation des trottoirs et accotements est soumis à instruction préalable des services municipaux. La commune définira, en collaboration avec le bénéficiaire, le type d'aménagement retenu.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

Le demandeur s'engage à respecter les exigences de la présente convention. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des clauses de celle-ci, la commune informera le bénéficiaire de ses intentions de mettre fin aux termes de la présente convention et récupèrera, sans formalité, la maîtrise de l'espace.

En cas de réfection des trottoirs, la ville pourra sans contrepartie enlever les espaces végétalisés. Elle en informera par courrier le bénéficiaire. Toutefois, autant que faire se peut, les plantations existantes seront aménagées dans le cadre de ces travaux de réfection des revêtements.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Déposer auprès de la collectivité une demande d'autorisation de végétalisation du domaine public,
- Honorer le rendez-vous avec les services municipaux en amont de tout aménagement et respecter les prescriptions et recommandations édictées lors de celui-ci,
- Respecter la présente convention de végétalisation de la commune,
- Réaliser l'entretien courant des espaces végétalisés devant sa propriété (arrosage compris),
- Ne pas modifier l'aménagement paysager validé par la commune sans dépôt d'une nouvelle autorisation de végétalisation du domaine public,
- Ne pas utiliser de produit phytosanitaire ni d'engrais minéral chimique (gestion biologique du végétal obligatoire), cela dans le respect de la démarche Zéro pesticides.
- Les plantations étant sur l'espace public, cela induit de prendre des précautions vis-à-vis des enfants ou des personnes non informées des dangers potentiels de l'ingestion de certaines plantes. Les plantes considérées comme toxiques sont prosrites. Les cultures potagères destinées à être consommées sont prosrites compte tenu des risques sanitaires liés à la plantation en pleine rue.
- Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent,
- Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et empêcher l'envahissement des propriétés voisines. Le propriétaire riverain veillera également à laisser accessibles les entrées de maison ainsi que les compteurs (eau, électricité) depuis la voie publique.
- Arroser en s'adaptant aux conditions météo (notamment la pluviométrie). Le choix des plantes devra dans la mesure du possible s'inscrire dans la démarche de gestion durable des espaces verts de la commune (plantes résistantes et économes en eau).

La commune de Cournonterral pourra apporter tous les conseils nécessaires s'il en est besoin.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge les travaux permettant de livrer des espaces « prêts à jardiner » (percée du trottoir, création de la fosse de plantation).
- Offrir un bon d'achat de 15 € pour l'acquisition d'une essence à planter sur le domaine public choisie par la Commune de Cournonterral.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

1. En cas de suppression de l'aménagement, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2. La ville s'engage à respecter les plantations autorisées mais sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'intervention sur la voirie due à des motifs d'urgence, de salubrité, de sécurité ou liés à la gestion de la voie publique.

3. Les surfaces concernées restent du domaine public. Elles ne pourront être privatisées de quelque manière que ce soit par une clôture ou la mise en place d'obstacle en interdisant l'accès à tout autre utilisateur que le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est accordée par la commune au bénéficiaire à titre précaire et révocable pour une **durée d'un an à compter de sa signature**. Elle sera reconduite tacitement chaque année.

Si le bénéficiaire souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la commune par courrier au moins un mois avant l'échéance du présent document.

En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la ville est libre de résilier la convention par simple courrier.

ARTICLE 7 : ABROGATION ET RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT A COURNONTERRAL, le

Le Maire

William ARS

Le bénéficiaire

(précédé de la mention lu et approuvé)

ANNEXES A JOINDRE

1. Plan de situation

2. Description de l'aménagement envisagé (choix de l'espèce végétale / emplacement exact / travaux à réaliser)

3. Photos / photo montage de l'aménagement projeté (optionnel)